

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**Observateur national des Lieux de
Privation de Liberté (ONLPL)**



**RAPPORT DE VISITE
DU COMMISSARIAT SPECIAL
DU PORT AUTONOME DE DAKAR**

Observateurs délégués :

M. Mamadou BOYE, Commissaire de Police Divisionnaire à la retraite, rapporteur
M. Amadou DIALLO, Inspecteur de l'Administration pénitentiaire à la retraite,
Mme GASSAMA Yaye Fatou Guèye, juriste chargée de programmes.

En application de la loi n°2009 -13 du 02 mars 2009 sur l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONPLP), les Observateurs délégués, ci-dessus désignés, ont effectué, **le mardi 09 avril 2019**, une visite initiale programmée des locaux du **Commissariat spécial du Port de Dakar**.

Le présent rapport est établi aux fins de dresser les constats effectués sur les circonstances de la visite programmée du Commissariat spécial du port de Dakar.

1- Conditions de la visite

La mission de l'ONLPL s'est déroulée de 09 heures 20 à 13 heures 30, sous la conduite de Madame le Commissaire de Police **XX**, Commissaire spécial du port, qui s'est entretenue avec les Observateurs sur tous les aspects de la garde à vue. Les Observateurs ont visité les chambres de sûreté et consulté les registres ainsi que des procès- verbaux d'enquête.

2 - Présentation du Commissariat spécial

Le commissariat spécial du Port Autonome de DAKAR est logé à l'étage d'un bâtiment qui fait partie du patrimoine immobilier du Port Autonome de Dakar, situé sur la rue André LEBON, dans le quartier du Plateau.

Il occupe un espace exclusif comprenant 12 bureaux dont le cabinet du chef de service, le bureau de l'adjoint, les salles réservées aux enquêteurs ainsi que le poste de police et les 02 chambres de sûreté.

Le Commissaire spécial a compétence dans l'enceinte du port de Dakar et de celle du port minéralier de Bargny Sendou, sur leurs plans d'eau respectifs et en rade extérieure. A ce titre, il dispose de 04 antennes portuaires, unités détachées, dont 03 sont installées en différents endroits du port de Dakar.

Le personnel, composé de **XX**, assure à titre principal des missions d'arraisonnement des navires, de surveillance et de contrôle documentaire lors du franchissement de la frontière maritime.

Le commissariat spécial du port est placé sous l'autorité du Directeur de la Police de l'Air et des Frontières (DPAF).

Il est par ailleurs situé dans le ressort du Tribunal de grande Instance de Dakar en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire.

3- Conditions de vie des personnes gardées à vue

3.1 Les moyens de transport

Le service est doté d'un véhicule cellulaire aménagé, en bon état de fonctionnement, pour les missions d'interpellations et de transfèrements. Un véhicule de commandement est affecté au chef de service pour ses liaisons et ses servitudes administratives.

02 véhicules d'intervention en panne sont envoyés au garage pour réparation.

Pour l'accomplissement de ses missions spécifiques, le commissariat spécial dispose d'une vedette pour ses patrouilles maritimes.

3.2 Le poste de police

Le poste de police sert de lieu de réception et d'orientation des usagers. Il fait également office de lieu d'accueil pour les individus interpellés qui y sont soumis aux procédures légales de fouille, d'identification et d'enregistrement des premières données, avant leur placement en garde à vue.

Quand la mesure de garde à vue est prise, les objets présentant un danger ainsi que les effets personnels sont saisis et consignés dans le registre d'écrou. Les objets, ayant un lien avec l'infraction relevée, sont saisis et placés sous scellés, au terme de l'enquête.

Le poste de police est accessible au public par l'entrée du service.

3.3 Les chambres de sûreté

Elles sont au nombre de 02, ce qui permet de séparer les hommes et les femmes. Les locaux sont bien aérés et relativement bien entretenus. Ils sont dépourvus de nattes pour le couchage. Au moment de notre visite, 02 jeunes hommes se trouvaient gardés dans l'une d'elles, pour vol de sacs de riz dans l'enceinte du port.

Dans la seconde, désaffectée sans raison, sont entreposés des bagages inutilisés.

Les toilettes, situées à l'extérieur, sont contiguës aux salles de garde à vue. Elles sont bien entretenues.

S'agissant des mineurs, aucune mesure de séparation n'est prise pour le moment, conformément aux standards internationaux en vigueur.

L'assistance due au mineurs, en cas d'infraction pénale est une prescription du code de procédure pénale qui prévoit qu'il soit isolé des adultes et que son audition se déroule en présence de son civilement responsable.

Les chambres de sûreté mesurent chacune 09,50 m², ce qui n'est pas conforme aux normes internationales qui prescrivent un espace compris entre 12 et 16 m², lorsque la salle de garde à vue est collective.

En raison de leur position isolée du poste de police, la surveillance des chambres de sûreté est assurée par un agent désigné par le chef de poste, à chaque prise de service de la brigade montante.

3.4 Les salles réservées aux enquêtes

Les enquêtes sont conduites par les adjudants dans des salles aménagées qui leur sont réservées. Pour l'exécution correcte de leurs missions, ils sont dotés par le service d'ordinateurs et d'imprimantes.

Les agents de la brigade de recherches, qui les assistent, assurent la sécurité dans l'enceinte et aux abords du port. Ils assistent les enquêteurs dans les tâches d'investigations.

Les infractions les plus courantes sont : le vol, les infractions liées à la drogue, l'abus de confiance, l'escroquerie et l'embarquement clandestin en vue d'émigration illégale.

3.5 L'alimentation, l'hygiène et la santé

L'alimentation des personnes gardées au poste est assurée essentiellement par les parents ou proches, les gardés à vue eux-mêmes et souvent par le chef de service.

S'agissant des étrangers débarqués des navires, ils sont pris en charge par l'agent consignataire de la compagnie maritime concernée.

Les personnes tombées malades, au cours de la garde à vue, sont conduites par le personnel de service, muni d'une réquisition, dans les établissements publics de santé les plus proches pour y recevoir des soins.

S'agissant enfin de l'hygiène du commissariat spécial et des antennes portuaires, elle est assurée par les services compétents du Port Autonome de Dakar.

4- Le respect des droits des personnes gardées à vue

4-1 La notification des droits

Conformément au code de procédure pénale les droits, dont la nomenclature suit, sont notifiés à la personne gardée à vue. Mentions de ces notifications sont portées au procès-verbal de l'intéressé sous peine de nullité de la procédure. Il s'agit :

- du droit de constituer un avocat dès l'interpellation ;
- des motifs de la garde à vue ;
- du jour et de l'heure du début de la garde à vue ;
- de la durée des interrogatoires ; de la durée des repos ;
- du jour et de l'heure de fin de garde à vue soit pour remise en liberté soit pour conduite devant le Procureur de la République ou le juge mandant ;
- du droit de se faire examiner par un médecin, en cas de prolongation de la garde à vue ;

L'information par ailleurs des parents ou d'un proche de la personne arrêtée est une recommandation forte des Observateurs.

4-2 La tenue des registres

Les registres du service ont été consultés par les Observateurs ainsi que des copies de procès-verbaux.

La notification des droits est respectée et figure en bonne place dans les procès-verbaux d'enquête.

Les registres de garde à vue et de transfèrement sont bien entretenus. Ils ne sont cependant ni cotés ni paraphés par le Procureur de la République.

Les copies des procès-verbaux, conservées aux archives, sont par contre signées par toutes les personnes entendues.

Recommandations

Au terme de leur visite au commissariat spécial du port, les Observateurs formulent les recommandations suivantes :

- Prévoir, dans les allocations budgétaires annuelles, des crédits suffisants pour l'alimentation et les soins médicaux des personnes gardées à vue ;
- Mettre aux normes les salles de garde à vue pour être conforme aux standards internationaux qui prévoient un espace compris entre 12 m² et 16 m² lorsqu'elles sont collectives ;
- Débarrasser la salle de garde à vue des bagages qui y sont stockés et la réserver exclusivement à son usage initial ;
- Installer dans chacune des chambres de sûreté, en raison de leur position isolée du poste de police, une caméra de surveillance pour renforcer la sécurité de leurs occupants ; étant compris que le dispositif de vidéosurveillance existe et est déjà opérationnel.
- Doter des nattes de couchage, les chambres de sûreté, pour atténuer les effets du climat, spécialement en période de froid, exacerbé par la proximité avec l'océan ;

- Réserver aux mineurs interpellés le local situé en face du poste de police, ce qui devrait contribuer à renforcer les mesures de protection et d'assistance qui leur sont dues, lesquelles sont prévues par le code de procédure pénale qui prescrit qu'ils soient isolés des adultes ;

- Faire coter et parapher le registre de garde à vue et celui de transfèrement, par le Procureur de la République, conformément à l'article 55 du code de procédure pénale.

L'OBSERVATEUR NATIONAL

Josette Marceline LOPEZ NDIAYE